



Ensemble Scolaire Privé  
Ecole - Collège - Lycée

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **TEMPS MERIDIEN ET RESTAURATION SCOLAIRE**

### **ANNEE SCOLAIRE 2023 2024**

#### **Préambule**

L'Enseignement Catholique Beauce Gâtinais organise un service facultatif de restauration et de pause méridienne au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires, des collégiens et des lycéens.

Ce service a une vocation sociale et éducative. La pause méridienne est pour l'enfant un temps pour se restaurer, un temps pour se détendre, un moment de convivialité.

L'Enseignement Catholique Beauce Gâtinais a comme objectif inscrit dans le cadre de son projet éducatif la sécurité et le bien-être des enfants, la qualité et l'équilibre nutritionnel, l'apprentissage du goût, l'autonomie et l'éducation à la vie en collectivité.

#### **Article 1 : Dispositions générales de fonctionnement**

##### ***1.1 Définition du service de restauration scolaire***

Le temps méridien est la pause prévue chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 45 à 13 h 30 pour les écoles primaires. Elle s'étend de 12h 00 à 13h40 pour les collégiens et les lycéens (en fonction des emplois du temps de chaque classe). Durant cette coupure, l'Enseignement Catholique Beauce Gâtinais organise un service de restauration scolaire.

Le service de restauration et l'accueil des enfants durant cette pause débutent le jour de la rentrée scolaire pour le 1<sup>er</sup> degré et dès le jeudi 07 septembre pour le collège et le lycée.

##### ***1.2 L'accès au service de restauration***

L'accueil sur le temps méridien et à la restauration scolaire s'adressent aux enfants scolarisés dans l'établissement.

L'accès au service de restauration scolaire peut être étendu aux personnels OGEC dans le cadre de leurs activités sur le temps périscolaire et méridien ainsi qu'aux professeurs, aux stagiaires ainsi qu'aux bénévoles, intervenant de façon régulière dans l'établissement, après inscription préalable et obligatoire.

Pour toute autre personne, l'accès au service est soumis à autorisation préalable et obligatoire des chefs d'établissement.

### **1.3 L'encadrement**

Sur le temps méridien, l'organisation de la surveillance est confiée aux éducateurs du service de vie scolaire ainsi qu'aux ASEM pour les classes maternelles, placés sous l'autorité des chefs d'établissement.

Les ASEM et éducateurs de vie scolaire sont chargés à ce titre du bon déroulement de la pause méridienne, en s'assurant du respect des règles de vie et de la charte de la cantine par les enfants, de la gestion administrative en particulier l'état de présence des enfants, de la sécurité des enfants et des locaux.

## **Article 2 : Conditions d'admission et modalités d'inscription**

### **2.1 Conditions d'admission**

L'inscription à la restauration scolaire est obligatoire et doit être préalable à l'utilisation de ce service. L'inscription doit être réalisée par les familles. L'inscription s'effectue une seule fois ; un numéro de carte est attribué à l'élève pour toute la durée de la scolarité dans l'établissement. Une inscription en cours d'année est possible après approbation et signature du règlement de restauration.

L'inscription à la restauration scolaire peut être réalisée :

- Via le logo **TURBOSELF** accessible sur le site de l'établissement : [www.ecbg45.fr](http://www.ecbg45.fr)

### **2.2 Modalités de l'inscription**

Chaque famille reçoit une **carte nominative par enfant** d'accès au restaurant scolaire (numéro identifiant individuel).

Muni de cette carte, la famille réalise l'inscription de **chaque enfant** sur le portail TURBOSELF, avec le numéro d'identifiant de sa carte personnelle.

Le versement minimum de 25€ permet d'activer la carte. En cas de réservation de repas exceptionnels, la famille devra commander au moins 5 repas **par enfant** dans l'année scolaire (dès le 04 septembre à la sortie des classes selon calendrier). **Les réservations doivent être validées impérativement au moins 2 jours avant le jour de prise du repas (lundi matin 9h pour le repas du jeudi et jeudi matin 9h pour le repas du lundi)**. Le portail TURBO SELF sera bloqué et la direction ne pourra pas forcer la validation de la commande hors de ce délai.

### **2.3 Les absences**

**Tout repas non décommandé avant la date prévue sera facturé à la famille, la direction ne pourra en aucun cas annuler cette facturation.**

Les demi-pensionnaires du second degré ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après le déjeuner. Si l'élève demi-pensionnaire termine l'ensemble de ses cours de la journée avant midi, il pourra à titre exceptionnel quitter l'établissement avant la prise de son repas sur autorisation écrite de son représentant légal reçue à la vie scolaire.

**Aucun remboursement ne sera effectué pour toute sortie avant le déjeuner.**

## Article 3 : Tarification et paiement

### **3.1 Tarifs**

Les tarifs des repas sont établis selon la tranche d'âge des enfants

- Maternelles : 5.00€
- Élémentaires : 5.50€
- Collégiens : 6.50€ le repas duquel sera déduit 1€ d'aide versée par le Conseil Départemental pour l'année 2022-2023.
- Lycéens : 6.50€

Vous pourrez abonder le compte de votre enfant du nombre de repas que vous souhaitez, au-delà du minimum impératif de 25€.

Tout élève qui n'aura plus de crédit sur son compte, ne pourra accéder qu'**UNE SEULE FOIS** au restaurant scolaire ; le coût du repas tiendra compte de la majoration puisqu'il n'y aura pas de réservation effectuée. En cas d'un second repas sans provisions, la direction se réserve le droit de réexaminer la validité de l'inscription de l'enfant.

**La réservation des repas est obligatoire que les élèves soient demi-pensionnaires sur 1, 2, 3 ou 4 jours. Tout défaut de réservation entraîne un surcoût du coût de repas de 2.10€ qui sera appliqué dès le 02 octobre 2023.**

Tout élève bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), se verra facturer l'usage du plateau et l'accès au restaurant scolaire à hauteur de 1.50€, somme qui correspond aux frais d'office.

**Une carte perdue doit faire l'objet d'un nouvel achat auprès de la comptabilité à hauteur de 10€ à régler en chèque ou en espèces.**

### **3.2 Paiement**

La facturation est effectuée en amont par le portail TURBOSELF, vous pouvez abonder la carte de votre enfant du nombre de repas que vous souhaitez. Le **minimum de versement est établi à 25€**, les règlements peuvent s'effectuer par carte bleue sur le portail TURBOSELF ou à l'accueil de l'établissement scolaire par chèque ou en espèces.

Chaque famille s'engage à abonder régulièrement le compte de chacun de ses enfants. Il est impératif de surveiller que le montant restant sur chaque compte permettra de couvrir les frais d'au moins 5 repas.

Nous rappelons que le coût de tout repas impayé pèse ensuite sur l'ensemble des familles de l'établissement.

## Article 4 : Règles de vie et discipline

Les enfants inscrits doivent se conformer à un cadre éducatif commun à l'école et au temps méridien. L'enfant doit avoir un comportement respectueux envers les adultes et de bon camarade avec les autres enfants. Les grossièretés, insultes ou comportements violents sont en particulier proscrits.

En cas de non-respect de ces règles ou dans le cas d'un enfant adoptant une attitude pouvant générer des dysfonctionnements importants, la famille sera informée des faits par les éducateurs de Vie Scolaire ou les chefs d'établissement.

Suite à ce ou ces avertissements, si le comportement de l'enfant ne change pas ; des sanctions graduées allant du simple avertissement au renvoi temporaire voire définitif du restaurant scolaire seront notifiées par écrit aux familles.

Pour les élémentaires, la charte de cantine fixe l'échelle de sanctions (carton jaune et rouge).

## **Article 5 : Les menus**

La cuisine proposée est une cuisine traditionnelle, préparée par la cuisine centrale RESTAUVAl utilisant toute la gamme de produits disponibles sur les marchés et dans le respect des équilibres nutritionnels inscrits dans le plan national nutrition santé auquel se conforme la société de restauration.

## **Article 7 : Santé**

La famille s'engage à déclarer et transmettre tous les éléments de santé nécessaire au bon accueil et à la sécurité de l'enfant pendant l'ensemble du temps méridien.

Ces informations sont nécessaires pour la prise en charge de l'enfant. L'ensemble des données médicales restent confidentielles et devront être actualisées par le responsable légal.

En cas de problème de santé (allergie, diabète, asthme, épilepsie...) ou de handicap de l'enfant, la famille a l'obligation de le signaler lors de l'inscription.

Dans l'hypothèse où la famille ne signale pas un problème de santé, l'établissement déclinera toute responsabilité en cas d'incident.

Les ASEM et les éducateurs de vie scolaire ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit, conformément au cadre fixé par la circulaire Education Nationale n°2003-135 du 8 septembre 2003, et uniquement sur présentation de l'ordonnance établie par le médecin.

### **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)**

Si l'enfant nécessite, pour une raison de santé chronique, un aménagement spécifique, à savoir : la prise d'un médicament, un régime alimentaire particulier, une attention particulière..., il sera demandé à la famille d'adresser, dans les meilleurs délais, à la référente sanitaire de la direction de l'Education :

- Le formulaire de demande d'accueil spécifique de la société de restauration RESTAUVAl,
- Un certificat médical de moins de 1 an,
- Le protocole d'urgence et/ou une ordonnance, une trousse médicale au nom de l'élève.

Le dossier sera étudié par un médecin et la référente sanitaire de la société de restauration.

Un projet d'Accueil Individualisé, établi en accord avec le responsable légal, signé par un médecin de la famille fixera les conditions à mettre en œuvre pour l'accueil de l'enfant.

L'accueil de l'enfant peut être reporté le temps de la mise en place du protocole.

Il sera défini, dans le cadre du PAI, si l'enfant peut ou non être accueilli.

Dans le cadre d'un régime alimentaire particulier pour raison médicale, (allergie, intolérance, diabète...), l'un de ces modes d'accueil sera proposé :

- Menu habituel avec éviction simple par l'enfant,
- Ou panier repas fourni par la famille
- Ou adaptation du menu par l'équipe de cuisine

Dans le cas où la famille n'aurait pas engagé les démarches nécessaires, la direction se réserverait le droit, après mise en demeure, de suspendre l'accueil de l'enfant.

### **Maladie contagieuse**

Tout enfant porteur d'une maladie contagieuse visée par la réglementation en vigueur, ou victime de forte fièvre ne pourra fréquenter la restauration scolaire. Les parents sont invités à signaler aux responsables si l'enfant a contracté une maladie contagieuse et s'engagent à ne pas confier un enfant qui présenterait une infection à caractère contagieux. Dans le cas contraire, les parents seront contactés par le chef d'établissement pour venir le chercher au plus vite.

Par ailleurs, chaque famille doit respecter les mesures préventives qui pourront être prises par l'établissement en cas d'épidémie. Celui-ci dispose également d'un droit d'appréciation en ce qui concerne l'admission ou le renvoi d'un enfant présentant des signes de maladie.

### **Accidents**

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le chef d'établissement pour le 1<sup>er</sup> degré et le service de vie scolaire en accord avec le chef d'établissement pour le second appellent les services d'urgence et de secours qui prendront en charge l'enfant. Les parents en sont immédiatement informés.

En application des dispositions ci-dessus, les parents doivent :

- indiquer tout changement de domicile et les numéros de téléphone correspondants auxquels on peut les joindre en cas d'urgence,
- signaler les incidents qui auraient pu les inquiéter la veille et les maladies contagieuses de l'entourage familial.

### **Article 8 - Informatique et libertés**

Conformément aux dispositions du « Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (RGPD) du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services administratifs de l'établissement.

L'établissement et ses prestataires s'engagent à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à n'en faire aucune exploitation commerciale.

### **Article 9 - Communication du règlement intérieur**

Ce règlement est affiché dans les restaurants scolaires.

Il est disponible de manière permanente et téléchargeable le site : [www.ecbg45.fr](http://www.ecbg45.fr)

Il peut être retiré sur simple demande au service administratif de l'établissement

Toute famille qui inscrit son enfant à la restauration scolaire s'engage à l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.